



Guide de la retraite

Comprendre la retraite pour mieux la préparer

Comprendre la retraite

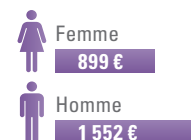
pour mieux la préparer

| | |
|--|-------|
| Comment fonctionne la retraite en France ? | p. 4 |
| À quel âge pourrez-vous partir à la retraite ? | p. 6 |
| Comment calculer le montant de votre retraite ? | p. 8 |
| Comment compléter votre retraite ? | p. 10 |
| Pourquoi préparer sa retraite avec le PERCO | p. 13 |
| Quelles sont les différents modes de gestion proposés dans le cadre du PERCO ? | p. 16 |
| Comment vous informer sur votre retraite ? | p. 24 |
| Lexique | p. 26 |

La retraite est une préoccupation majeure des Français, conscients de la dégradation du système par répartition, liée à la diminution continue du nombre d'actifs proportionnellement au nombre de retraités.

80 % des salariés⁽¹⁾ estiment en effet que leur niveau de vie à la retraite sera plus faible qu'aujourd'hui. Et, pour 70 % d'entre eux, l'épargne personnelle sera une composante majeure de leur revenu à la retraite.

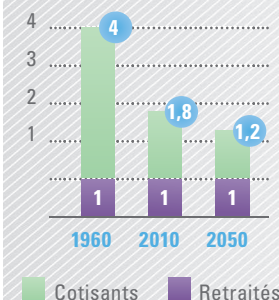
MONTANT MOYEN DE LA PENSION À FIN 2010
(brut mensuel)



Pension moyenne : **1 216 € par mois**

Source : rapport du Conseil d'Orientation des Retraites (COR) de janvier 2013

EVOLUTION DU RATIO ACTIF COTISANT/RETRAITÉ



Aujourd'hui, 1 retraite sur 10 n'est pas financée. Si rien n'est fait, ce sera 1 sur 6 en 2030.

Source : COR

La retraite suscite souvent des interrogations. C'est pourquoi Natixis Interépargne a souhaité vous apporter un éclairage, en mettant à votre disposition un guide dédié à cette thématique.

Il répondra aux questions que vous vous posez sur l'âge de votre départ en retraite, le montant que vous percevrez, mais aussi les solutions offertes par votre entreprise pour vous constituer dès maintenant un complément de revenu.

(1) Enquête Global Workforce Survey 2012 de Towers Watson.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture !

Comment fonctionne la retraite en France ?

En France, la retraite fonctionne selon le principe de la répartition.

Ce système est basé sur la solidarité

intergénérationnelle :

les pensions versées aux retraités au cours d'une année sont financées par les cotisations payées par les actifs au cours de la même année.

Tous les actifs cotisent pour la retraite. Celle-ci doit en effet permettre à tous les assurés (salariés ou non) de toucher des revenus après la cessation de leur activité professionnelle.

Les cotisations versées pour la retraite sont proportionnelles aux revenus de chacun, et les prestations reçues à la retraite dépendent des cotisations versées.

Les 2 niveaux du régime par répartition

Vous et votre employeur cotisez obligatoirement au :

› régime de base

Il garantit à tous un revenu minimum de retraite. Il est géré par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) pour les salariés du régime général⁽²⁾.

› régime complémentaire

Il est géré par l'ARRCO⁽³⁾ pour les salariés du privé⁽²⁾ et, en plus, par l'AGIRC⁽⁴⁾ pour les cadres.

Ce sont des **organismes paritaires**, c'est-à-dire gérés conjointement par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

À ces régimes peut s'ajouter un **régime facultatif par capitalisation** au travers de l'épargne retraite individuelle ou collective.

(2) Les régimes de base et complémentaire sont gérés par la CRP RATP pour la RATP, la CPRPSNCF pour la SNCF, la CNIIEG pour le personnel des industries électriques et gazières...

(3) **Arrco** : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés.

(4) **Agirc** : Association générale des institutions de retraite des cadres.

ZOOM SUR ce qui a changé avec la réforme des retraites de 2010

▶ ÂGE DE DÉPART LÉGAL

62 ans*

*Passage progressif de 60 à 62 ans

▶ ÂGE DE TAUX PLEIN AUTOMATIQUE

67 ans*

*Passage progressif de 65 à 67 ans

▶ POUR OBTENIR LE TAUX PLEIN AVANT L'ÂGE DE 67 ANS, LA DURÉE DE COTISATION PASSE :

DE 160 trimestres, soit 40 années

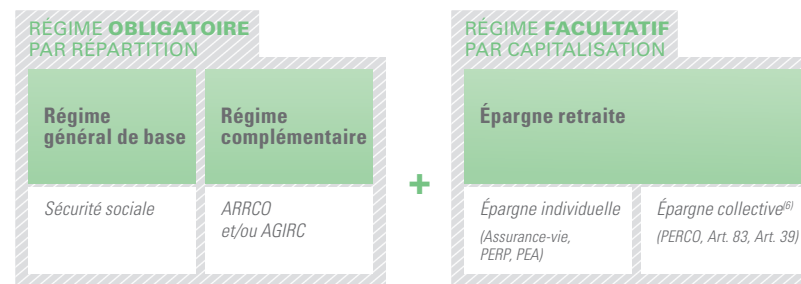
si vous êtes né en 1948 et avant

À 166 trimestres, soit 41 années et 6 mois

si vous êtes né à partir de 1955

Une nouvelle réforme est en cours⁽⁵⁾

En résumé



(5) Le projet de loi a été adopté par l'Assemblée Nationale le 18 décembre 2013. La loi doit être validée par le Conseil Constitutionnel et promulguée prochainement. Une des principales mesures porte sur l'allongement de la durée de cotisation nécessaire pour toucher une retraite à taux plein. La durée de cotisation continuera à progresser au-delà de 2020, et atteindra 43 ans en 2035.

(6) Le PEE peut également vous permettre de vous constituer un complément de retraite.

À quel âge pourrez-vous partir à la retraite ?

Pour déterminer l'âge auquel vous pourrez partir en retraite, **deux notions** sont à prendre en compte :

- › l'âge légal de départ à la retraite,
- › l'âge qui vous permet de bénéficier d'une retraite à taux plein.

L'âge légal de départ à la retraite

C'est l'âge à partir duquel vous pouvez partir en retraite. Il varie aujourd'hui entre 60 et 62 ans, selon votre année de naissance.

Lorsque vous atteindrez cet âge, vous n'aurez pas forcément réuni la durée d'assurance totale nécessaire pour bénéficier du taux plein. Dans ce cas, si vous demandez votre retraite, elle sera diminuée définitivement (décote).

| Date de naissance | Âge légal de départ en retraite | Durée de cotisation nécessaire pour bénéficier du taux plein |
|-----------------------|---------------------------------|--|
| Avant le 1/07/1951 | 60 ans | 163 trimestres |
| Du 1/07 au 31/12/1951 | 60 ans et 4 mois | 163 trimestres |
| 1952 | 60 ans et 9 mois | 164 trimestres |
| 1953 | 61 ans et 2 mois | 165 trimestres |
| 1954 | 61 ans et 7 mois | 165 trimestres |
| 1955 et après | 62 ans | 166 trimestres |

L'âge du taux plein

C'est l'âge à partir duquel vous pouvez partir à la retraite sans décote, même si vous n'avez pas cotisé le nombre de trimestres nécessaire. Toutefois, votre pension sera calculée au prorata du nombre de trimestres cotisés.

| Date de naissance | Âge du taux plein automatique |
|-----------------------|-------------------------------|
| Avant le 1/07/1951 | 65 ans |
| Du 1/07 au 31/12/1951 | 65 ans et 4 mois |
| 1952 | 65 ans et 9 mois |
| 1953 | 66 ans et 2 mois |
| 1954 | 66 ans et 7 mois |
| 1955 et après | 67 ans |

BON À SAVOIR

Partir plus tôt à la retraite

Des possibilités de départ anticipé existent pour :

- › les personnes ayant commencé à travailler très tôt et **justifiant de longues carrières** ;
- › les **travailleurs handicapés** ;
- › les personnes ayant un **taux d'incapacité permanente d'au moins 20 %**.

Bénéficier du taux plein dès 65 ans

Certaines catégories de personnes restent concernées par une retraite à taux plein dès 65 ans : les aidants familiaux, les parents d'enfants handicapés, les personnes handicapées, les parents d'au moins 3 enfants nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 (sous certaines conditions).

Le rachat de trimestres

Avant la liquidation de sa retraite de base, chaque salarié de moins de 67 ans qui n'a pas suffisamment cotisé peut racheter **jusqu'à 12 trimestres de cotisations** correspondant à des années d'étude supérieures ou incomplètes.

Le rachat peut se faire au titre du taux seul (permettant uniquement de réduire la décote) ou au titre du taux et de l'augmentation de la durée d'assurance. Le coût dépend de l'âge auquel il est effectué.

Comment calculer le montant de votre retraite ?

Retraite de base

Le montant de la retraite de base est calculé à partir de **trois éléments**.

LE SALAIRE ANNUEL MOYEN

Il est calculé à partir des **25 meilleures années de votre carrière**, prises en compte dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (3 129 euros mensuels en 2014).

LE TAUX DE LIQUIDATION

Le taux de liquidation est le taux pris en compte pour le calcul de votre retraite. Ce taux peut être majoré (surcote) ou minoré (décote) selon votre durée de cotisation et votre âge de départ en retraite.

Pour bénéficier du taux maximal de 50 % (ou « taux plein ») vous devez, soit :

- › avoir atteint l'âge légal de départ en retraite et cotisé le nombre de trimestres requis ;
- › avoir atteint l'âge de la retraite à taux plein.

LA DURÉE D'ASSURANCE

La retraite est calculée en fonction du **nombre de trimestres que vous avez acquis** dans le régime, rapporté à la durée d'assurance requise pour votre génération.

Retraite complémentaire

Les régimes complémentaires Arrco et Agirc sont des régimes par points.

Un certain nombre de points vous sont attribués chaque année en fonction du montant de vos cotisations. À la retraite, ces points sont convertis en euros. La valeur du point est actualisée au 1^{er} avril de chaque année.

Au 1^{er} avril 2013, la valeur du point AGIRC est de 0,4352 euro et celle du point ARCCO de 1,2513 euro.

Pour estimer le montant de votre retraite obligatoire, vous pouvez effectuer une simulation sur www.interepargne.natixis.com/epargnants

BON À SAVOIR

Une majoration pour enfant(s)

Il existe plusieurs majorations de la période de cotisation pour enfant(s) :

- › une **majoration maternité** de 4 trimestres par enfant, attribuée à la mère ;
- › une **majoration pour adoption** de 4 trimestres maximum, attribuée à la mère si l'enfant a été adopté avant 2010, ou à l'un des deux parents au choix si l'enfant a été adopté depuis le 1^{er} janvier 2010 ;
- › une **majoration pour éducation** de 4 trimestres maximum par enfant attribuée, sous certaines conditions, à la mère si l'enfant est né ou été adopté avant 2010, ou à l'un des deux parents au choix si l'enfant est né ou a été adopté depuis le 1^{er} janvier 2010.

De plus, la pension de retraite est majorée pour tous les salariés ayant eu 3 enfants ou plus.

Le revenu minimum de retraite

Si vous avez cotisé sur de faibles revenus et remplissez les conditions d'une retraite à taux plein, votre retraite de base est augmentée pour être portée à un montant minimal dit « **minimum contributif** ». Il s'élève à 628,99 € par mois au 1^{er} avril 2013.

La pension de réversion

Il s'agit d'une pension versée au conjoint survivant, sous certaines conditions, en cas de décès de l'assuré social.

Pour plus de détails, rendez-vous sur le site de la CNAV www.lassuranceretraite.fr

En résumé



Comment compléter votre retraite ?

Il existe des solutions pour vous permettre de compléter vos revenus à la retraite.

Vous pouvez vous constituer une **épargne individuelle** au travers de placements tels que l'assurance vie, le Plan Épargne en Actions (PEA), le Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP)...

Votre entreprise peut également mettre en place des **solutions collectives** vous permettant de vous constituer, avec son aide, un complément de retraite dans des conditions fiscales avantageuses⁽⁷⁾.

Les plans d'épargne salariale

Plans d'épargne à adhésion facultative ouverts à tous les salariés⁽⁸⁾, le PEE et le PERCO permettent de se constituer un complément de retraite.

Les versements du salarié peuvent être complétés par un **abondement de votre entreprise**, dans la limite de 24 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS)⁽⁹⁾.

Les sommes investies bénéficient **d'exonérations des charges sociales⁽¹⁰⁾, d'impôt sur le revenu⁽¹¹⁾ et sur les plus-values⁽¹²⁾**.

LE PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE (PEE)

Le PEE permet de se constituer une épargne **disponible après 5 ans**, sauf cas de déblocage anticipé comme l'acquisition de la résidence principale, le mariage, la création d'entreprise... Il peut être alimenté par les versements volontaires, tout ou partie de l'intéressement, la participation, l'abondement, le transfert de sommes provenant d'autres plans, le versement de jours détenus dans un Compte Épargne Temps (CET)⁽¹³⁾.

Votre entreprise peut mettre en place des solutions vous permettant de vous constituer un complément de retraite



LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO)

Le PERCO est le seul dispositif permettant de disposer d'un complément de revenus sous forme de **rente viagère et/ou d'un capital défiscalisé⁽¹²⁾** lors du départ à la retraite.

Il peut être alimenté par :

- › des versements volontaires ;
- › tout ou partie de la prime d'intéressement du salarié ;
- › tout ou partie de sa participation ;
- › l'abondement de l'entreprise ;
- › le versement de jours détenus dans un CET ;
- › le versement de jours de repos non pris (en l'absence de CET dans l'entreprise) ;
- › le transfert de sommes provenant d'autres plans.

Les sommes versées sont indisponibles jusqu'au départ en retraite, sauf cas de déblocage anticipé comme **l'acquisition de la résidence principale...**

À noter que la mise en place d'un dispositif de court terme type PEE est nécessaire pour bénéficier du PERCO.

(7) Sous réserve des conditions légales et fiscales en vigueur.

(8) Une condition d'ancienneté de 3 mois maximum dans l'entreprise peut être exigée par le règlement du plan. Dans les entreprises employant habituellement 1 à 250 salariés, le PEE et le PERCO bénéficient également au chef d'entreprise, à son conjoint, s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé et, suivant l'accord, aux mandataires sociaux.

(9) Soit 9011,52 € en 2014 (3 003,84 € au titre du PEE et 6 007,68 € au titre du PERCO).

(10) La participation, l'intéressement et l'abondement versés dans un plan d'épargne salariale sont exonérés de charges sociales, hors CSG-CRDS.

(11) Sont exonérées d'impôt sur le revenu : la participation, l'intéressement et l'abondement versés dans un plan d'épargne salariale.

(12) Hors prélèvements sociaux au titre des produits de placement sur les plus-values réalisées lors de la cession des avoirs, soit 15,5 % depuis le 1^{er} janvier 2013.

(13) Le versement de jours détenus dans un CET vers le PEE ne bénéficie pas d'exonérations fiscales et sociales.

L'ARTICLE 83

Contrat d'assurance vie à cotisations définies, l'article 83 garantit à **tous les salariés**, ou à une **catégorie objective de salariés** (cadres, non-cadres...), un complément de revenus sous forme de rente viagère, financé pour tout ou partie par l'entreprise. **L'adhésion est obligatoire** et le taux de cotisation fixé au moment de la création du plan. Le salarié a également la possibilité d'effectuer des versements volontaires.

Les sommes versées sont indisponibles jusqu'à son départ en retraite, sauf cas de déblocage anticipé liés à certains événements personnels. Les cotisations versées par l'entreprise et les versements volontaires sont déductibles du revenu imposable, dans la limite des plafonds prévus dans la réglementation. L'épargne versée est exonérée de droits de succession, en cas de décès avant la retraite.

Les sommes investies dans les plans d'épargne salariale bénéficient d'exonérations

L'ARTICLE 39⁽¹⁴⁾

Contrat d'assurance-vie souvent réservé à une **catégorie spécifique de salariés** (cadres, cadres dirigeants...), il est mis en place par l'entreprise qui en assure le financement intégral. Il garantit aux bénéficiaires le versement d'une rente viagère d'un montant prédéfini, **à condition qu'ils terminent leur carrière dans l'entreprise**.

Les sommes versées par l'entreprise au titre de ce contrat ne sont assujetties ni aux charges sociales, ni à l'impôt sur le revenu.

(14) Une contribution à la charge de l'employeur est due en application des dispositions de l'article L.137-11 du code de la Sécurité sociale.

Pourquoi préparer sa retraite avec le PERCO ?

Le PERCO vous permet de vous constituer une épargne retraite à votre rythme.

Versements réguliers ou ponctuels, c'est vous qui choisissez la périodicité et le montant de vos versements volontaires⁽¹⁵⁾.

En épargnant de façon régulière, vous bénéficierez de tous les avantages de l'épargne salariale tout en atténuant l'impact des fluctuations des marchés financiers.

La possibilité d'épargner sans y penser

Vous pouvez également vous constituer une épargne retraite **sans effort financier supplémentaire** en investissant dans le PERCO :

- votre participation,
- votre intéressement,
- jusqu'à 5 jours de repos non pris par an⁽¹⁶⁾ / jusqu'à 10 jours de repos si vous bénéficiez d'un CET⁽¹⁷⁾.

Ces sommes sont **exonérées d'impôt sur le revenu** et peuvent bénéficier d'une aide supplémentaire de l'entreprise, l'abondement.



(15) Dans la limite de 25 % de votre rémunération annuelle brute.

(16) Sous réserve du respect des conditions de l'article L.3334-8 du code du travail.

(17) Si l'accord CET le prévoit et sous réserve du respect de l'article L.3153-2 du code du travail.

Des avantages fiscaux et sociaux sans équivalent

L'intéressement, la participation et l'abondement placés dans votre dispositif sont exonérés :

- › de charges sociales⁽¹⁸⁾ ;
- › d'impôt sur le revenu ;

L'ensemble des sommes versées dans le PERCO sont exonérées d'impôt sur les plus-values⁽¹⁹⁾.

COMPARAISON DE LA FISCALITÉ applicable selon que la participation est perçue immédiatement ou placée sur un PERCO

| Exemple d'un salarié imposé à un taux marginal de 30 % | Si vous percevez | Si vous épargnez |
|--|---------------------------|------------------|
| Votre participation brute | 100 € | 100 € |
| Charges sociales salariales (15 %) | exonération | exonération |
| CSG/CRDS | - 8 € | - 8 € |
| Impôt sur le revenu (30 % après abattement de 10 %) | - 25,62 €* exonération | exonération |
| Le montant de participation qui vous revient** | 66,38 € | 92 € |
| Taux d'efficacité | 66 % | 92 % |

* En fonction de la fiscalité du salarié.

** Le calcul ainsi obtenu reste une évaluation.

De plus, le **PERCO est le seul dispositif d'épargne retraite** qui permet de récupérer son épargne sous forme :

- › d'un **capital défiscalisé**⁽¹⁹⁾ ;
- › d'une rente viagère partiellement imposée en fonction de votre âge de départ en retraite ;
- › des 2 à la fois⁽²⁰⁾.

L'abondement de votre entreprise peut représenter jusqu'à 3 fois le montant de vos versements

(18) Hors CSG-CRDS.
(19) Hors prélèvements sociaux au titre des produits de placement sur les plus-values réalisées lors de la cession des avoirs, soit 15,5 % depuis le 1^{er} janvier 2013.

(20) Sous réserve que le règlement du PERCO prévoit ce mode de sortie.

L'aide de votre entreprise

Votre entreprise participe à votre effort d'épargne en prenant en charge les **frais de tenue de comptes**.

Elle peut également compléter certains de vos versements par un **abondement**. Cette aide financière peut représenter **jusqu'à 3 fois le montant de vos versements, dans la limite de 16 % du PASS**, soit 6 007,68 € en 2014.

L'expertise des professionnels de Natixis Interépargne et Natixis Asset Management

La gestion administrative de votre épargne est confiée à Natixis Interépargne. Pionnière en matière de produits et de services d'épargne salariale, Natixis Interépargne est n°1 de la tenue de comptes d'épargne salariale avec plus de 3 millions⁽²¹⁾ de comptes salariés gérés.

La gestion financière est, quant à elle, confiée à Natixis Asset Management, un des leaders de la gestion d'actifs d'épargne salariale en France, avec plus de 21,01 % de parts de marché⁽²¹⁾. Natixis Asset Management occupe la 2^e place du classement Morningstar des sociétés de gestion d'épargne salariale.

(21) Source : données AFG au 30 juin 2013.

Une gestion encadrée

La gestion financière, administrative et comptable des supports de placement dédiés à l'épargne salariale est contrôlée par un Conseil de Surveillance. Il est composé de représentants de l'entreprise et de représentants des salariés. Sa mission est de s'assurer de la bonne gestion des fonds.

Quels sont les différents modes de gestion proposés dans le cadre du PERCO ?

Vos versements sont investis dans des supports financiers réservés à l'épargne salariale : **les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE)**. Dans le cadre du dispositif de votre entreprise, plusieurs FCPE vous sont proposés, chacun présentant un potentiel de rendement et de risque plus ou moins élevé. La composition de ces FCPE vous permet d'investir dans divers types de valeurs mobilières : actions, obligations, valeurs monétaires et titres solidaires.

Dans le cadre du PERCO, le dispositif de votre entreprise peut prévoir plusieurs modes de gestion.



La gestion libre

Vous déterminez vous-même vos choix de placement parmi les FCPE proposés en fonction de vos projets et de votre horizon de placement.

Vous pouvez, à tout moment, effectuer des transferts entre les différents fonds.

La gestion pilotée

Elle vous permet de **déléguer la gestion de vos avoirs au gestionnaire financier du PERCO afin d'en optimiser le rendement et de sécuriser progressivement votre épargne** en fonction de votre horizon de placement.

Plus vous approchez de votre date prévisionnelle de départ en retraite, plus la part des actifs « risqués », et notamment l'investissement en actions, est réduite, et plus votre épargne est investie en produits de taux (obligataires, monétaires...).

Quel que soit le mode de gestion pilotée choisi, vous devrez, lors de votre premier versement, définir la **date prévisionnelle de votre départ en retraite**. À défaut, le gestionnaire de votre PERCO se basera sur la date à laquelle vous atteindrez l'âge légal de départ à la retraite.

Vous investissez dans
un compartiment
unique du fonds
Avenir Retraite

LA GESTION PILOTÉE PAR HORIZON (ou fonds générationnels)

Vous investissez tout au long de votre période d'épargne dans **un compartiment unique du fonds Avenir Retraite** dont l'horizon de placement correspond à votre date de départ à la retraite.

L'allocation d'actifs du compartiment évolue progressivement dans le temps, pour **optimiser le couple rendement/risque en fonction de votre horizon retraite** :

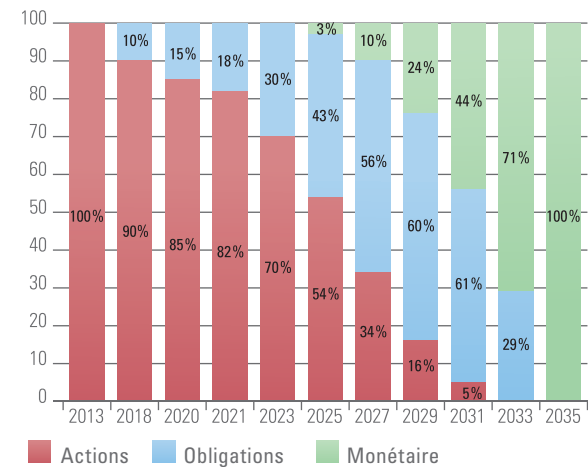
1 La gestion du compartiment est, dans un premier temps, **très dynamique**, avec une part en actions d'autant plus forte que votre horizon de placement est éloigné.

2 Le risque est **progressivement réduit** à l'approche de votre date de départ en retraite par l'intégration d'actifs moins risqués.

3 Au terme de la période d'épargne, une part prépondérante de vos avoirs est investie dans des **titres très défensifs** pour vous permettre de récupérer votre capital dans les meilleures conditions⁽²²⁾.

(22) Sous réserve des fluctuations du marché.

EXEMPLE D'ÉVOLUTION DU COMPARTIMENT AVENIR RETRAITE 2035-2039



L'allocation d'actifs
du compartiment
évolue progressivement
pour optimiser le couple
rendement/risque
en fonction de votre
horizon de retraite



Découvrez
Avenir Retraite
en vidéo sur le site

www.natixishorizonretraite.fr

À l'approche de votre départ à la retraite, la part de votre épargne investie en actions est progressivement réduite.

LA GESTION PILOTÉE PAR GRILLES D'ALLOCATION

Votre épargne est **automatiquement répartie entre trois supports d'investissement** : un fonds actions, un fonds obligataire et un fonds monétaire.

La clé de répartition entre ces 3 fonds est définie par une grille d'allocation prédéterminée tenant compte de votre date de départ en retraite.

Schématiquement, à l'approche de cette échéance, la part de votre épargne investie en actions est **progressivement réduite** pour aller vers une gestion obligataire et/ou monétaire.

Votre épargne est automatiquement répartie entre trois supports d'investissement en fonction de votre date de retraite

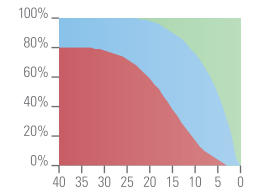
Votre entreprise peut vous proposer jusqu'à 3 grilles offrant des profils de risque et de rendement différents :

- › **Une grille prudente**, si vous cherchez avant tout un risque limité ;
- › **Une grille équilibrée**, si vous souhaitez concilier espérance de gain et risque modéré ;
- › **Une grille dynamique**, si vous acceptez un risque important en espérant un rendement élevé.

EXEMPLES DE GRILLES

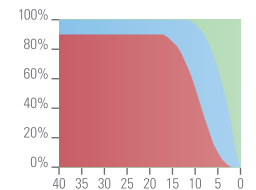
Exemple de grille prudente

| Horizon de retraite | 40 ans | 20 ans | 10 ans | 8 ans | 6 ans | 5 ans | 4 ans | 3 ans | 2 ans | 1 an | 0 ans |
|---------------------|--------|--------|--------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|------|-------|
| Actions | 80% | 59% | 17% | 10% | 6% | 4% | 2% | - | - | - | - |
| Obligations | 20% | 39% | 59% | 57% | 50% | 45% | 39% | 31% | 21% | 5% | - |
| Monétaire | - | 2% | 24% | 33% | 44% | 51% | 59% | 69% | 79% | 95% | 100% |



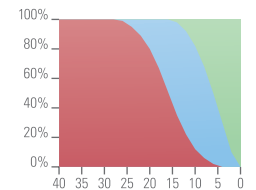
Exemple de grille équilibrée

| Horizon de retraite | 40 ans | 20 ans | 10 ans | 8 ans | 6 ans | 5 ans | 4 ans | 3 ans | 2 ans | 1 an | 0 ans |
|---------------------|--------|--------|--------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|------|-------|
| Actions | 90% | 90% | 54% | 34% | 16% | 10% | 5% | 2% | - | - | - |
| Obligations | 10% | 10% | 43% | 56% | 60% | 57% | 51% | 42% | 29% | 10% | - |
| Monétaire | - | - | 3% | 10% | 24% | 33% | 44% | 56% | 71% | 90% | 100% |



Exemple de grille dynamique

| Horizon de retraite | 40 ans | 20 ans | 10 ans | 8 ans | 6 ans | 5 ans | 4 ans | 3 ans | 2 ans | 1 an | 0 ans |
|---------------------|--------|--------|--------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|------|-------|
| Actions | 100% | 100% | 80% | 51% | 22% | 12% | 6% | 2% | - | - | - |
| Obligations | - | - | 20% | 49% | 70% | 70% | 62% | 48% | 30% | 10% | - |
| Monétaire | - | - | - | 8% | 18% | 32% | 50% | 70% | 90% | 100% | - |



■ Actions ■ Obligations ■ Monétaire

Ce mode de gestion vous permet de récupérer au minimum 100% des sommes investies

LA GESTION PILOTÉE GARANTIE

Ce mode de gestion vous permet, à l'échéance⁽²³⁾⁽²⁴⁾ :

- › de **récupérer au minimum 100 % des sommes investies**⁽²⁵⁾, et ce quelle que soit l'évolution des marchés ;
- › de **bénéficier de la plus haute valeur liquidative atteinte par le FCPE** depuis sa création.

Afin d'assurer cette garantie, le FCPE ne bénéficiera que partiellement de la hausse potentielle des marchés.

Concrètement, vous investissez tout au long de votre période d'épargne dans **un seul et même fonds de la gamme Avenir Garanti-Retraite**, dont la fourchette comprend votre année prévisionnelle de départ en retraite.

Les fonds garantis comprennent **deux périodes** : une période obligatoire de « constitution » de l'épargne et une période optionnelle de « restitution » de l'épargne.

À l'issue de la période obligatoire de « constitution » de votre épargne, vous avez le choix entre :

- › **transférer votre épargne vers un ou plusieurs autres fonds** proposés par votre entreprise dans le cadre du PERCO en attendant la réalisation de vos projets ou la date effective de votre départ à la retraite ;
- › **et/ou basculer sur la phase 2, dite de « restitution »**, prolongeant ainsi de 10 ans l'investissement au sein du fonds garanti.

Si vous choisissez la formule « restitution » et, sous réserve que vous ayez fait valoir vos droits à la retraite, votre épargne est mise à votre disposition sous la forme de **40 versements trimestriels**, correspondant chacun à 2,5 % du montant de l'épargne que vous avez constituée⁽²⁶⁾. Le dernier versement pourra être plus élevé car il comprendra les **éventuelles plus-values** issues du capital demeurant investi sur les marchés financiers européens et internationaux pendant 10 années supplémentaires.

Ces annuités sont garanties, et ce, quelle que soit l'évolution des marchés. Autrement dit, vous êtes assuré de récupérer au minimum votre capital retraite à l'échéance de la phase de restitution.

Pendant ces 10 années, le capital restant est géré activement sur les marchés, pour vous offrir un gain éventuel à l'échéance.

Si vous choisissez la formule « restitution » votre épargne est mise à votre disposition sous la forme de 40 versements trimestriels

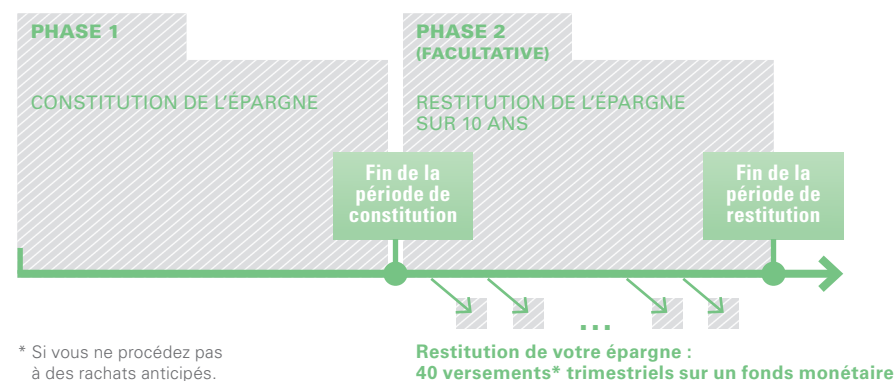
(23) Sauf cas de rachat anticipé de tout ou partie de vos parts.

(24) Sous réserve que vous ayez fait valoir vos droits à retraite. Dans le cas contraire, votre épargne PERCO reste bloquée jusqu'à votre date effective de départ en retraite.

(25) Hors commissions de souscription le cas échéant.

(26) Si vous ne procédez pas à des rachats anticipés.

FOCUS SUR LA PHASE OPTIONNELLE DE RESTITUTION D'AVENIR GARANTI-RETRAITE



Comment vous informer sur votre retraite ?

Afin de connaître votre situation personnelle, **3 outils d'information** sont mis à votre disposition.

Le relevé de carrière

Vous pouvez demander à tout moment à chacune de vos caisses de retraite (de base et complémentaires) de vous fournir un relevé de carrière ou le consulter sur le site Internet de votre caisse de retraite. Celui-ci retrace les informations enregistrées par cette dernière. Si vous souhaitez une vision exhaustive, contactez tous les organismes auxquels vous avez cotisé.

Dès 35 ans, le relevé de situation individuelle (RSI)

Ce relevé récapitule, à un instant donné, votre situation : liste des régimes de base et complémentaires auxquels vous avez cotisé, rémunérations, durées de cotisation, périodes ou événements particuliers... *Il vous est adressé systématiquement tous les 5 ans à partir de 35 ans et vous pouvez le demander à tout moment.*

Dès 55 ans, l'estimation indicative globale (EIG)

Ce document vous fournit une évaluation du montant total de votre retraite de base et de votre retraite complémentaire, selon plusieurs hypothèses d'âge de départ. *Il vous est envoyé automatiquement tous les 5 ans à partir de 55 ans.*

BON À SAVOIR

Aucune retraite n'est accordée automatiquement. Il faut systématiquement effectuer une demande, soit par écrit, soit par Internet, auprès des caisses gérant les régimes de bases et celles gérant les régimes complémentaires.

Aussi, conservez dès aujourd'hui tous les documents relatifs à vos périodes de travail, quelles qu'elles soient (CDI, CDD, intérim, jobs d'été...). Ils seront nécessaires à la liquidation de votre future retraite. C'est la dernière caisse au moment du passage à la retraite qui sera désignée pour assurer la retraite.

Pour en savoir plus

- › Site commun à tous les organismes de retraite complémentaire : www.info-retraite.fr
- › Service public : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F17904.xhtml>
- › Pour les fonctionnaires : www.pensions.bercy.gouv.fr
- › AGIRC-ARRCO : www.agirc-arrco.fr
- › CNAV : www.lassuranceretraite.fr

Pour évaluer le montant de votre retraite

- › simulateur officiel : www.marel.fr
- › simulateur de Natixis Interépargne : www.interepargne.natixis.com/epargnants

Pour évaluer le coût de rachat de trimestres

<http://vosdroits.service-public.fr/R12684.xhtml>

Nous contacter

FRUCTI LIGNE

02 31 07 74 00
(coût d'un appel téléphonique non surtaxé)

- › Serveur vocal interactif : 7j / 7 - 24 h / 24
- › Téléconseillers : du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h00

INTERNET

www.interepargne.natixis.com/epargnants

COURRIER

Natixis Interépargne
14029 Caen Cedex 9

Lexique

des différents termes

ÂGE LÉGAL DE DÉPART EN RETRAITE

C'est l'âge à partir duquel vous pouvez demander votre retraite. Il est fixé entre 60 et 62 ans selon votre année de naissance. Des départs avant cet âge («départs anticipés») sont toutefois possibles sous certaines conditions.

DÉCOTE

La décote est une diminution du taux de liquidation de la retraite de base. Elle s'applique si vous choisissez de partir à la retraite avant d'avoir atteint l'âge du taux plein ou sans avoir cotisé le nombre de trimestres requis. Un pourcentage est alors retranché au taux de liquidation pour chaque trimestre manquant, ce qui fait passer ce taux à moins de 50 %.

DURÉE D'ASSURANCE

C'est le total des trimestres validés. La durée d'assurance sert au calcul de la retraite de base, notamment pour déterminer le taux de liquidation.

PENSION DE RÉVERSION

En cas de décès, votre conjoint peut bénéficier d'une part de la retraite

de base et de la retraite complémentaire que vous perceviez. Cette part varie selon les régimes de retraite et est soumise à condition.

POINT DE RETRAITE

Le point de retraite est l'unité de compte utilisée par la plupart des régimes de retraite complémentaire pour exprimer les droits à la retraite de leurs assurés.

RETRAITE PAR RÉPARTITION

Système de retraite dans lequel les cotisations versées par les actifs sur leurs revenus sont reversées immédiatement aux retraités sous forme de retraites.

SALAIRE ANNUEL MOYEN

Utilisé pour calculer le montant de la retraite de base, il correspond à la moyenne des salaires bruts (revalorisés chaque année sur la base de l'inflation) des 25 meilleures années de votre carrière.

SURCOTE

La surcote est une augmentation du taux de remplacement. Elle s'applique si vous remplissez les conditions pour percevoir votre retraite à

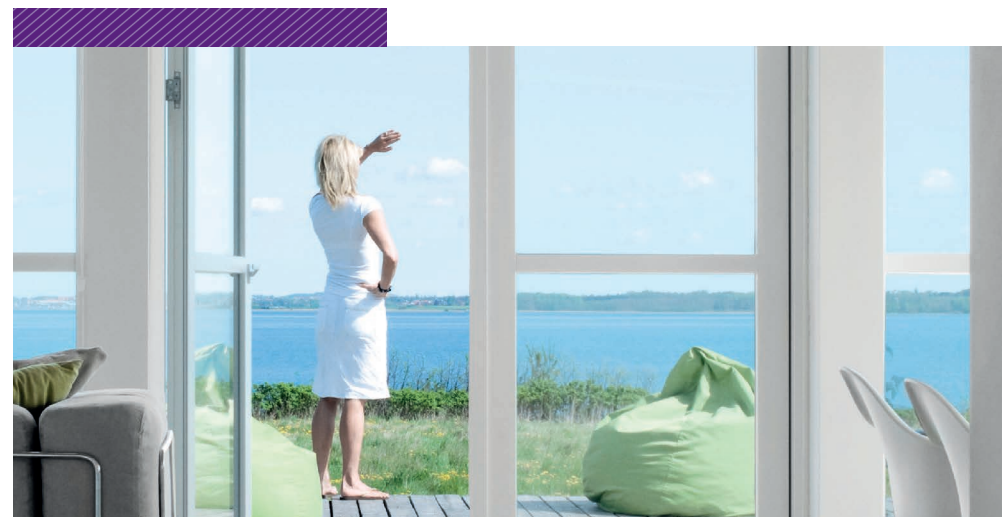
taux plein et décidez de continuer à travailler. Chaque trimestre cotisé au-delà de l'âge légal de départ en retraite et au-delà du nombre de trimestres requis donne droit à une surcote de 1,25 %.

TAUX DE LIQUIDATION

Le taux de liquidation sert à calculer le montant de votre retraite de

base. Il est déterminé en fonction du nombre de trimestres que vous avez validés et de votre âge de départ.

Le taux maximum, appelé aussi taux plein, s'élève à 50 % pour les salariés du privé.





30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France
www.interepargne.natixis.com

